

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR
l'augmentation de capital sur délégation de compétence (6ème résolution)
l'augmentation de capital réservée aux salariés (7ème résolution)**

Mesdames, Messieurs,

I - Augmentation de capital sur délégation de compétence par l'assemblée générale extraordinaire

Nous vous avons convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de vous proposer de donner au conseil une délégation de compétence à l'effet de décider des augmentations de capital, comme l'article L. 225-129 du code de commerce en prévoit la possibilité.

Une telle délégation de compétence permettra au conseil de procéder à des augmentations de capital, avec une flexibilité accrue, et donnera à la société une meilleure maîtrise du calendrier de réalisation des augmentations de capital éventuelles. Nous vous rappelons que le capital de la société est intégralement libéré.

Nous vous proposons donc de donner au conseil une délégation de compétence à l'effet de décider, dans la limite d'un plafond global fixé à un montant nominal de six millions d'euros, une augmentation de capital par apport en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, pour une durée maximum de vingt-six mois.

Elle sera réalisée, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la société dont la souscription pourra être libérée en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Dans la limite de la délégation donnée par votre assemblée, le conseil d'administration disposera, conformément aux termes de l'article L. 225-129-2 du code de commerce, des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Nous vous proposons de conférer le droit au conseil, conformément à l'article L. 225-133 du code de commerce, d'instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible au profit des actionnaires qui souscriraient un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils peuvent souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles seulement :

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, étant précisé qu'en aucun cas, le montant de l'augmentation de capital ne pourra être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée, et/ou
- répartir totalement ou partiellement les actions non souscrites.

En tout état de cause, les actions non souscrites ne pourront pas être offertes au public.

UTILISATION DES DELEGATIONS DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL EN VIGUEUR

L'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2008 a autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital social à hauteur d'un montant nominal maximal de 6 millions d'euros, cette délégation étant valable pendant une durée de vingt-six mois. A ce jour, le Conseil d'administration n'a pas utilisé cette délégation.

L'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2010 est appelée à statuer sur le renouvellement de cette autorisation.

II - Augmentation de capital réservée aux salariés

Afin de respecter les dispositions impératives de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, nous vous proposons également de vous prononcer sur une résolution relative à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail, d'un montant nominal maximum de 30.400 euros, par émission de 20.000 actions nouvelles.

Ces actions nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Dans le cadre de cette augmentation, le droit préférentiel de souscription devra être supprimé au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Nous vous proposons, sous réserve de l'approbation par votre assemblée de cette augmentation de capital réservée aux salariés, de déléguer au conseil le pouvoir de fixer les modalités de cette émission, et en particulier, aux fins de :

- Procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la décision de l'assemblée, au profit des salariés de la société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond nominal global de 30.400 euros,
- Déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, et arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital,
- Déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions définies à l'article L. 443-5 du code du travail,
- Arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés,
- Fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de trois ans à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur,
- Constaté la réalisation de l'augmentation de capital
- Effectuer toutes formalités légales et modifier les statuts corrélativement,
- D'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital.

Le rapport spécial du commissaire aux comptes vous sera communiqué.

Cette résolution vous est soumise uniquement afin de satisfaire aux exigences légales impératives. Toutefois l'augmentation de capital proposée en faveur des salariés ne correspond pas aux objectifs actuels de la société. Pour cette raison, nous invitons à ne pas voter en faveur de cette résolution.

Si votre assemblée devait approuver la proposition de délégation de compétence et, le cas échéant, le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés, nous vous rappelons que le conseil établira, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-5 du code de commerce, un rapport complémentaire pour la prochaine assemblée générale ordinaire, décrivant les conditions définitives de l'opération s'il est fait usage général de la délégation de compétence, ainsi que les conditions définitives de l'augmentation de capital réservée aux salariés.

III - Information sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice

CHIFFRE D'AFFAIRES DU PREMIER TRIMESTRE 2010

(contribution au CA consolidé, en K€)

A FIN MARS	2010	2009	Variation
ACTIVITIES POURSUIVIES ET A CEDER (roues)	90 903	55 278	64%
Avec les taux de change 2009	91 236	55 278	65%
Avec les taux de change et le métal 2009	92 865	55 278	68%
ACTIVITIES POURSUIVIES STRATEGIQUES (sans les roues)	76 649	43 228	77%
ACTIVITIES POURSUIVIES Y COMPRIS POITOU ALUMINIUM	97 990	43 228	127%
CHIFFRE D'AFFAIRE SOCIAL MONTUPET SA	51 499	27 707	86%

L'activité du premier trimestre 2010 s'est considérablement redressée par rapport au premier trimestre 2009. Cette tendance très prometteuse persiste et s'amplifie au mois d'avril et dans les prévisions de mai - juin.

Au cours du premier trimestre 2010, il n'y a eu ni opération ni évènement importants.

Au niveau financier, la situation à l'intérieur des lignes de crédit est très tendue du fait de l'augmentation très importante du besoin en fonds de roulement - suite à la forte augmentation du chiffre d'affaires et à l'augmentation rapide de l'aluminium - qui pourrait dans quelques mois nous faire atteindre le plafond d'endettement autorisé par les banques.

Face à cette situation, nous avons entrepris de négocier avec ces mêmes banques un réaménagement de la convention de crédit pour nous donner plus de souplesse (covenants, remboursements). Nous pensons être en mesure de donner plus de précisions sur le résultat de ces négociations sur le communiqué relatif au deuxième trimestre 2010.

D'autre part, nous agissons afin de réduire les décalages des créances clients liées à leur volonté d'améliorer leur trésorerie. Nous décalons au maximum tous les investissements possibles. Enfin, nous demandons le paiement de certains outillages en avance, le volume d'outillages étant exceptionnellement élevé pour cette année.

Le résultat opérationnel s'est très nettement amélioré par rapport à celui du premier trimestre 2009, en ligne avec la croissance du chiffre d'affaires. Quant au cash-flow, sa substantielle amélioration ne suffit néanmoins pas à financer à la fois un lourd projet d'investissements et une croissance exceptionnelle du BFR

Les précisions qui viennent de vous être données vous permettront, pensons-nous, de prendre une décision conforme à vos intérêts.

Le Conseil d'Administration.